

EXPLANATORY NOTE

The purpose of this bill is to amend the Canada Shipping Act to ensure that all movement of goods and people from one Canadian port to another Canadian be carried out in Canadian ships.

Sections 661 to 665 at present read as follows:

"661. (1) No foreign-built British ship, whether registered in Canada or elsewhere, after the 1st day of September 1902, is entitled to engage or take part in the coasting trade of Canada unless it has first obtained a licence for that purpose, which may be granted by the Minister of National Revenue, and if any such ship so engages or takes part without first obtaining such licence it is liable to a fine not exceeding five hundred dollars for each voyage made by it in contravention of this section and may be detained by the collector of customs at any port or place in Canada where it may be found until such fine is paid; and the making of a single voyage in the coasting trade of Canada shall be deemed to be, within the meaning of this Part, the engaging or taking part in that trade.

(2) Any foreign-built vessel captured or seized during World War I by British forces or nationals or during World War II by Commonwealth forces or nationals and condemned as prize of war or ceded by enemy states to any part of the Commonwealth or its nationals as reparations, and registered as a British ship, shall for the purpose of this Part and of the *Customs Tariff* be regarded as a British built ship and as entitled to engage in the coasting trade.

662. The Minister of National Revenue shall issue a licence to any such foreign-built British ship upon application therefor and upon the payment of a duty of twenty-five per cent *ad valorem* on the fair market value of its hull, machinery, furniture and appurtenances.

NOTE EXPLICATIVE

Le présent bill a pour objet de modifier la Loi sur la marine marchande du Canada de façon à s'assurer que tout transport de marchandises et de passagers d'un port canadien à un autre port canadien soit effectué par des navires canadiens.

Voici le texte actuel des articles 661 à 665:

•661. (1) Aucun navire britannique de construction étrangère, qu'il soit immatriculé au Canada ou ailleurs, après le 1^{er} septembre 1902, n'a le droit de faire le cabotage au Canada, ni d'y prendre part, sans avoir préalablement obtenu un permis à cet effet, lequel peut lui être accordé par le ministre du Revenu national, et si un tel navire fait ainsi du cabotage, ou y prend part, sans avoir préalablement obtenu un pareil permis, il est passible d'une amende de cinq cents dollars au maximum pour chaque voyage qu'il effectue en contravention avec le présent article et peut être détenu par le receveur des douanes à un port ou lieu du Canada où il peut se trouver, jusqu'à acquittement de ladite amende; quiconque fait un seul voyage de cabotage au Canada est réputé, au sens de la présente Partie, se livrer au cabotage ou y participer.

(2) Tout navire de construction étrangère qui a été capturé ou saisi durant la première guerre mondiale par des forces ou des ressortissants britanniques ou durant la seconde guerre mondiale par des forces ou des ressortissants du Commonwealth et qui a été condamné comme prise de guerre ou cédé par les États ennemis à un pays quelconque du Commonwealth ou à ses ressortissants à titre de réparations, et qui est immatriculé comme navire britannique, doit, pour les fins de la présente Partie et du *Tarif des douanes*, être considéré comme un navire de construction britannique et comme ayant le droit de faire le cabotage.

662. Le ministre du Revenu national doit délivrer un permis à un tel navire britannique de construction étrangère, sur demande à cet effet et sur paiement d'un droit *ad valorem* de vingt-cinq pour cent de la juste valeur marchande de la coque, des machines, des accessoires et de l'armement.